

*sur les Tarifs des Marchandises.* 423

& tenu Registre aux Bureaux d'Entrées, contenant la quantité & le poids desdits Lingots, Barres ou Barretons non marquez, duquel Registre il leur sera délivré un Extrait signé & certifié du Receveur & du Contrôleur, & scellé du Cachet du Bureau, pour être ledit Extrait remis au Gré de la Monnoye la plus proche, & y être lesdits Lingots, Barres ou Barretons portez & representez en même tems, pour y être essayez & marquez d'un Poinçon insculpé sur la Table de cuivre réservée dans le Gré, après qu'ils auront été pesez & reconnus pour être les mêmes qui auront été déclarez dans les Bureaux d'Entrées établis dans les Ports de Mer; sans que les Juges-Gardes des Monnoyes en puissent faire marquer d'autres, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois mil livres d'amende. Ordonne qu'après que lesdits Lingots, Barres ou Barretons, auront été essayez & marquez dans les Monnoyes, ils pourront être mis dans le Commerce, vendus par les Marchands, & achetez par les Affineurs, Orfèvres, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de même que ceux qui à l'entrée du Royaume, se seront trouvez marquez de la Marque Etrangere. Enjoint Sa dite Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Marly le quatorzième jour de Septembre mil sept cens.

Signé, R A N C H I N.